



20 FEV. 2024



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR15

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement - Installation de la base vie en face du n°3 avenue de la Convention pour les travaux sur les réseaux d'assainissement départementaux - Du lundi 26 février au vendredi 27 septembre 2024 inclus - Société Valentin Environnement et Société SADE Travaux spéciaux intervenant pour le compte du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10 et R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la réunion préparatoire, le 24 octobre 2023, concernant les travaux sur les réseaux d'assainissement départementaux à Arcueil,

Vu le rendez-vous sur place, le 30 janvier 2024, sur l'organisation des travaux,

Vu la demande de la société Valentin Environnement intervenant pour le compte du Conseil Départemental du Val-de-Marne, le 31 janvier 2024, portant sur l'installation de la base vie en face du n°3 avenue de la convention,

Vu l'avis favorable de la Ville d'Arcueil,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité.

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 26 février au vendredi 27 septembre 2024 inclus, pour permettre l'installation de la base vie, le stationnement sera interdit sur 12 places (60 mètres) en face du n°3 avenue de la Convention, selon le barrièrage mis en place par les sociétés.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : La Société Valentin Environnement – 6 chemin de Villeneuve Saint Georges – 94140 Alfortville
La Société SADE Travaux spéciaux - 346 rue du Maréchal Juin, ZI Vaux le Pénil - BP 593 - 77005 Melun Cedex, en charge des travaux sont tenues de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,

- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Société Valentin Environnement et à la Société SADE Travaux spéciaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

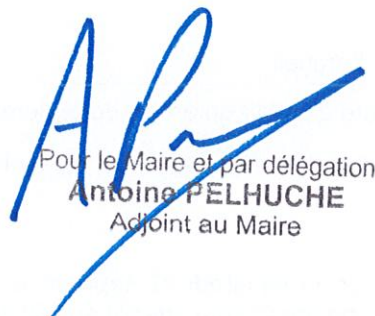
Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

19 FEV. 2024




Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire